14

Arrêté du 74 juillet 1992 reletif à l'autorisetion de rejet d'effluents radioactifs liquides per l'installation nuclèsire de bass, dénommés Atelante, du centre d'études nuclèsires de la vallée du Rhône sur le site nuclèsire de Marcoule

NOR INDESTORAL

Le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et du Commerce exiéneur et le ministre de la santé et de l'action humani-

taire.

Vu la loi nº 80.577 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des maitères nucléaires et ses textes d'application.

Vu ir décret nº 66.450 du 20 juin 1966, modifié par le décret nº 85.521 du 18 avril 1988, relatif aus principes généraux de protection Contre les rayonnements ionissants, et matemment son article 29;

Vu le décret nº 74.1381 du 31 décembre 1974 relatif aus rejets de filluents radioactifs figuides provenant d'installations nucléaires, et notamment ses articles 7, 9 et 17.

Vu l'avis du Conseil d'Esst du 27 janvier 1987 relatif à la règlementation du repet des subtisances chimiques associées sua radioèlèments dans les effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base.

Vu le décret du 19 juillet 1989 automaint le Commissannal à l'energite alomique à créer une installation nucléaires de base.

Energite alomique à créer une installation nucléaires de la vallée du Rhône, au lieudit de Marcoule.

Yu les arretes du 10 aoui 1976 relatifs aux rejets d'effluents

Vulles arretes do 10 aous 1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides ;

Vu s'arrete du 20 mai 1981 relatif à l'autonisation de rejet d'effluents radioacifs fiquides par l'établissement de la Compagnie générale des matteres nucléaires (Cogéma), à Marcoule .

Notes des matteres nucleaires (Cogema), à Marcoule, yu la demande d'autorisation de rejet présentée le 15 mars 1991 par le Commissante à l'energie atomique. Yu le dossier de l'enquête publique ainsi que les avis experimes lors de cette enquête effectuée du 8 juillet au 23 août 1991. Yu l'avis du service agres l'étante publique ainsi que les avis experimes.

Yu I avis du service central de protection contre les rayonnements ionisanu.

Arretent

Arreient

Arr. 1". Les conditions de rejet des effluents radioactifs liquides provenant de l'installation nucléaire de base, denommer Adrante, sur le site nucléaire de Marcoule et les modalites de leur contrôle par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sont celles définites par les arreies du 10 aout 1976 susvites, pris en application de l'article 16 du decret du 11 décembre 1974, et notamment par l'arreite relatif aux regles generales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioact "liquides provenant des installations nucleaires, chois des mesures, sur etiliance de leur environnement et modalités de leur controle pat le service central de protection contre les rayonnements ionisants. Les documents prevus aux arricles 7 et 8 de ce dernier arreité et les directives d'utilisation auxquelles. l'exploitant est lenu de se conformer sont fournis par le service central de protection contre les rayonnements ionisants.

rayonnements ionisants.

Au plus tard deux mois après la publication du present arrête, l'exploitant confirme au service central de protection contre les ravonnements ionisants, par un descripit detaille, la conformité des circuis de tookrage et de répel des effluents, anns que des dispositifs et novens de radioprotection, aux prescriptions de cet arrête.

Audune modification des procedures et des circuits de stockage et de retes des effluents approuves par le service central de protection contre les ravonnements ionisants dans le cadre de l'automation de rejet ne pourra intervenir sans l'accord prealable de ce service.

Am ? - L'installation Atalante est autorisee à transferer à la sta-tion de traitement des effluents liquides de l'etablissement de la Cogema à Marcoule, ses effluents liquides faiblement radioactifs po-réjet, dans les limites fixees à l'article 3

po.- rejet, dans les limites fixees à l'arcide 3. Les activités annuelles des rejets radioactifs liquides de l'établissement de la Cogema, à Marcoule, incluant les effluents provenant de l'installation Alalante, ne doivent pas depasser les limites annuelles fixets pour l'établissement de la Cogema, a Marcoule, dans l'arréte d'autorisation de rejet du 20 mai 1981 suvise.

Ces dispositions font l'objet d'une convention entre les deux exploitants concernes, qui est soumise à l'accord prealable du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

- An 3 L'activité annuelle des effluents radioactifs liquides transfères par l'installation Atalante à l'établissement de la Cogema. à Marcoule, pour rejet, ne doit pas depasser
- 37 grabecquereis (1 curie) pour l'ensemble des radioelèments autres que le tritum.

 10 megaoecquereis (4 millicuries) pour les radioelèments emei-
- teurs alona
- 110 gigabecquereis () cunes) pour le thisum

Les limites annuciles ci-dessus ne representent qu'un maximum en deçà duque, il via lieu de maintenir l'activité rejetée toujours aussi basse que possible

L'exploitant prend les dispositions, dans les limites ainsi fixées, pour que les activites transferees au cours d'un mois ne dépassent pas le sisseme des limites annuelles correspondantes.

pas le sisieme des limites annuelles correspondantes.

Ant 4 - Tous les laboratoires de l'initallation Atalance duvant produire des effluents racionacifs, ou susceptibles de l'ètre, disponent de quipements permetiant de califecter, de stocker separement et de traiter suivant leur nature et teur niveau d'activité la totalité des effluents licuides qu'ils produscent.

Pour la collècte, le stockage, le traitement et d'une façon générale toute operation sur ces effluents, des dispositions appropriées sont pries contre les risques de dissemination de la radioactivité dans l'environnement, notatiment vis-à-vis des eaux souterraines.

Avant d'être transferes à l'établissement de la Cogema, à Marcoule, par canalisation, les effluents de l'installation Atalante sont siocètés dans deux reservoirs d'une capacité totale minimale de l'interta eubes et analysés en laboratione.

Les conditions minimales des contrôles sur les effluents sont fixets per le service central de protection centre les rayonnements ionisants, qui précise egalement les echantillons que l'exploitant doit lui transmettre.

lui transmetre.

Les échantilloris prélèvés dans les réservoirs définis ci-dessus, en vue des analyses de contrôle, doivent être représentatifs ; en particulier, un brassage doit être effectué pour obtenir une homogénète complète avant le prélèvement.

Les analyses de contrôle sur les effluents liquides de l'installation Audanné peuvent, aous la responsabilire de cette demière, être executes par les laboratoires reglementaires d'avaives de ractioornection de l'érablissement de la Cogema. à Marcoule, definis dans l'ar-

rets d'autorisation de rejet du 20 mai 1981 susvise. Cette disposition figure dans la convention entre les deux exploitants prevue à l'aviticle 2

Ant 5. - Les effluents provenant de Vinstaliation Atalante sont rejetes par l'ejablissement de la Cogema, à Maicoule, avec ceux sissus de ses propres instaliations, dans les conditions fixées par l'entre susvisée autorisant les tejets de cel établissement.

Les æux non radioactives de Vinstaliation Atalante peuvent être évacuées par le reseau de ajout de l'établissement de la Cogema, à Marcoule, après venfication dans les conditions fixées par le service central de projection contre les rayonnements soniants, et sous la exponsabilité de l'établissement de la Cogema Les modalités de ces deversements sont précisées dans la convention entre les deux explonants prèvue à l'arricle 2

Ant 6 - La supresillance de l'environnement de l'établissement de

AR 6 - La surveillance de l'environnement de l'établissement de la Cogema, à Marcoult, est effectuée en application de l'arrete d'autorisation de rejet du 20 mai 1981 survise La surveillance des rejets d'effluents hiquides provenant de l'installation Atalante est intégrée à celle des rejets d'effluents hiquides provenant de l'activité de l'environnement par l'établissement de la Cogema. La surveillance de l'environnement par l'établissement de la Cogema à Marcoule, pone sur les differents préférements et mesures dont les natures les frequences, les localisations idont la little est déposée dans les préféretures du Gard et de Vauciuse et tenue à jouri et les modalnes techniques ont et l'isses par le service central de protection contre les rayonnements ionissants.

Cette surveillance compone au minimum

- à chaque rejet, un prélèvement en aval;
 des prefèvements au moins mensuels dans la nappe phreatique;
 un prélèvement mensuel de l'eau du captage alimentant la commune de Caderousse;
- des prelevements de sediments, de vegetaux aquatiques el de poissons dans le milieu recepteur, à faison de deux campagnes au moins par an

L'exploitant de l'établissement de la Cogema, à Marcoule, rend compte de cette aurveillance au service central de protection contre les rayonnements ionisants sur le registre réglementaire prevu a cet

Art. 7 - L'exploitant de l'installation Atalante tient à jour, au fur et à mesure des operations, le régistre des rejets mensuels

Ce registre précise pour chaque effluent transferé à la station de traitement des effluents liquides de l'établissement de la Cogema, à Marcoule, pour rejet

- le numero et le volume de l'effluent ;

- les analyses volumiques de l'effluent ;

- les activites totales transferees
- la penode au cours de laquelle l'établissement de la Cogema à procéde au réjet

La composition chimique des effluents traosferes est determines sur un echantillon moven mensuel representatif et transmise avec le registre mensuel au service central de protéction contre les rayonne-ments ionisants pour contrôle.

ments ionisants pour control of the control of the

Art 8 - Le chef de l'installation Atalanie esi l'exploitant responsable vis-à-vis du service central de protection contre les rayonnements ionitants

Dans le cadre de la mission ou le

menta ionisants.

Dani le cadre de la mission qui leur est confier par le decret nº 74-1181 du 31 décembre 1974, et notamment par son article 11, les inspecteurs du service central de profection contre les rayonnements ionisants sont habilités à penetrer à lout moment dans l'initalization. Le chef de l'initalization doit prendre touies dispositions pour facilitér cette intervention, quelles que soient les circonstances. Il doit prendre les mêmes dispositions pour permettre l'incervention, à la demande du service central de protection contre les rayonnements ionisants, des fonctionnaires departementaux de le sante.

Pour toute situation anormale, le service central de protection contre les rayonnements ionisants peut demander à l'explosismi d'effectuer des analyses ou de lui transmettre des prelèvements complémentaires

Le service centra' de protection contre les rayonnements ionisants tient informes les ministres signataires du prétent arrête, et les préfets du Gard et de Vaucluse, des observations importantes qu'il serait amené à faire.

serait amené à faire.
L'exploitant tient informés mensuellement les préfets du Gard et de Vaucluse des résultats des contrôles des effluents, effectués sous sa responsabilité, prévus au présent arrêté
L'exploitant établit chaque année un rappon annuel permettant de caracteriser le fonctionnement de l'installation et prenant en compté l'ensemble des contrôles, effectués sous se responsabilité, prévus au present arrêté. Le rappon est adresse avant le 31 mars aux ministres signatuires du présent arrêté, au service central de protection confré les rayonnements ionissants et aux préfets du Gard et de Vaucluse.

Art 9 - Tous les incidents de fonctionnement de l'installation Atalante qui peuvent retentir sur les controles fixes par le present arrêté font l'objet d'une information immédiale au service central de profection contre les rayonnements ionisants et sont mentionnes sur le registre regièmentaire défini à l'article 7.

La permanence des responsabilités de radioprotection (travailleurs et population) est assurée donsiamment par un ingenieur competent en radioprotection qui doit pouvoir etre joint à tout moment par le service central de protection contre les rayannements sontants.

Ari. 10 - Le présent arrêté sera public au Journal officiel de la Republique française

Fait à Paris, le 24 juillet 1992

Le minuire de l'industrie et du commerce essenaux Pour le ministre et par délegation Par empéchement du directeur de la sureté des installations nucleaires L'ingenieur general des mines.
1 SCHERRER

Le minuire de l'ennes nement. Pour le ministre et par délégation. Le directeur de la prevention des pollutions et des risques délégue aux risques majeurs H LEGRAND

Le ministre de la sante et de l'action humanitaire Pour le ministre et par délégation Par empechement du directeur généra de la sante Le sous-directeur